PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 3201-2023 (PROJET)

RÈGLEMENT AMENDANT LERÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 3200-2018 (OMNIBUS)

25 AVRIL 2023



Considérant le règlement de construction numéro 3200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure des bâtiments du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 3200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier quelques dispositions de ce règlement afin de palier à des problèmes d'application et d'interprétation;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 25 avril 2023;

Considérant que le Conseil tiendra une assemblée publique afin d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le projet de règlement;

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 3201-2023 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.1.5 relatif aux documents annexés est abrogé intégralement.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 relatif aux pouvoirs du fonctionnaire désigné est modifié par l'ajout à l'alinéa 1 des mots « en vigueur » à la suite du mot « certificats ».

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 relatif aux interventions assujetties est modifié par le remplacement des textes des alinéas 1 et 2 par ce qui suit :

« Toute intervention ou changement d'usage sur une construction nouvelle ou existante est assujettie aux dispositions applicables du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 1.2.4 relatif aux dispositions sur les constructions dérogatoires est abrogé intégralement.

ARTICLE 6

L'article 1.3.1 relatif à l'interprétation des dispositions est modifié par l'abrogation de l'alinéa 5 débutant par les mots « En cas de... ».

ARTICLE 7

L'article 1.3.3 relatif à la terminologie est modifié par l'ajout à l'alinéa 1 des mots « en vigueur » à la suite du mot « certificats ».

ARTICLE 8

L'article 2.1.1 relatif à la conformité aux lois et codes est modifié par le remplacement du texte de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« L'assujettissement d'une construction aux dispositions applicables du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de déroger aux autres lois et codes la régissant. »

ARTICLE 9

L'article 2.1.2 relatif aux fondations est modifié par le remplacement des textes des alinéas 1 à 3 par les textes des alinéas 1 à 4 suivants :

« Les bâtiments principaux, excluant leurs saillies non habitables et les maisons mobiles ou modulaires, ainsi que les bâtiments accessoires de 55 mètres carrés et plus, doivent être construits sur une fondation conforme aux conditions suivantes :

- 1. La fondation doit être conçue de murs continus en béton plein coulé en place;
- 2. Des joints de fissuration à intervalles d'au plus 15 mètres doivent être insérés dans les murs de fondation qui ont une longueur supérieure à 25 mètres. Ces joints doivent être conçus pour être étanches à l'humidité et empêcher le déplacement relatif des parties du mur au droit des joints;
- 3. Les murs de fondation doivent reposer sur une semelle de béton coulé à une profondeur minimale au-dessous du niveau du sol fini d'au moins 1,2 mètre ou, jusqu'à la limite de pénétration du gel si cette valeur est supérieure pour le terrain concerné;
- 4. Les murs de fondation extérieurs doivent dépasser d'au moins 15 centimètres le niveau du sol fini;
- 5. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Tout autre type de fondation pour un bâtiment visé au premier alinéa du présent article, et qui ne constitue pas une solution acceptable complète au sens de la partie 9 du *Code national du bâtiment*, entraîne automatiquement que la conception soit réservée à un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* dont les plans et devis doivent être fournis lors de la demande de permis prévue au *Règlement des permis et certificats* en vigueur. »

ARTICLE 10

L'article 2.1.3 relatif aux pilotis et pieux est abrogé intégralement au niveau de son titre et de son texte et est remplacé par ce qui suit :

« 2.1.3 Poteaux de support des abris pour automobile attenants

La structure de support d'un abri pour automobile attenant à un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Lorsqu'ils sont faits de bois, les poteaux supportant le toit de l'abri doivent être de dimensions minimales de 8,9 X 8,9 centimètres;
- 2. Les dés supportant les poteaux d'un abri d'automobile doivent se prolonger jusqu'à 15 centimètres au moins au-dessus du niveau du sol;
- 3. Les dés doivent déborder d'au moins 2,5 centimètres autour des poteaux qu'ils supportent et ne doivent en aucun cas mesurer moins de 19 × 19 centimètres. »

ARTICLE 11

L'article 2.1.4 relatif aux constructions en porte-à-faux est modifié par le remplacement des textes des alinéas 1 à 3 par les textes des alinéas 1 et 2 suivants :

« Les parties en porte-à-faux sont autorisées sur un bâtiment aux conditions suivantes:

- 1. Les solives de plancher supportant des charges de toit ne doivent pas se prolonger en porte-à-faux sur une longueur supérieure à 40 centimètres si elles mesurent 3,8 × 18,4 centimètres, et supérieure à 60 centimètres si elles mesurent 3,8 × 23,5 centimètres ou plus;
- 2. La partie en porte-à-faux ne doit pas supporter de charges de plancher d'autres étages.

Toute autre configuration de partie en porte-à-faux, et qui ne constitue pas une solution acceptable complète au sens de la partie 9 du *Code national du bâtiment*, entraîne automatiquement que la conception soit réservée à un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* dont les plans et devis doivent être fournis lors de la demande de permis prévue au *Règlement des permis et certificats* en vigueur. »

ARTICLE 12

L'article 2.1.5 relatif aux cheminées est abrogé.

ARTICLE 13

L'article 2.1.8 relatif à la neige et la glace est modifié par le remplacement des textes des alinéas 1 et 2 par ce qui suit :

« Tout bâtiment dont le toit est de revêtement métallique ou à surface lisse, excluant le bardeau d'asphalte, et est incliné vers la voie publique ou vers un espace destiné à la circulation de piétons ou de véhicules, doit se trouver en retrait de cette voie ou de cet espace à une distance au moins égale au tiers de la hauteur comprise entre le sol et la partie inférieure du toit ou, être muni d'un pare-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur la voie publique ou sur l'espace précité. »

ARTICLE 14

L'article 2.1.9 relatif aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 2.1.10 relatif aux clapets de retenue anti-refoulement est abrogé.

ARTICLE 16

L'article 2.1.11 relatif aux installations de prélèvement d'eau souterraine est abrogé.

ARTICLE 17

L'article 2.1.12 relatif aux avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone est abrogé.

ARTICLE 18

L'article 2.6.1 relatif à la sécurité sur les chantiers est modifié par le remplacement du texte de l'alinéa 2 par ce qui suit :

« Toute excavation de 1,2 mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public. »

ARTICLE 19

L'article 2.6.2 relatif à l'entreposage de machinerie et d'outillage sur un terrain est abrogé.

ARTICLE 20

L'article 2.7.2 relatif à l'excavation de la fondation est modifié par le remplacement du texte de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« Toute excavation et toute fondation, d'une profondeur de 1,2 mètre et plus, d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée, doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai. »

ARTICLE 21

L'article 2.7.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.7.4 :

« 2.7.5 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions en vigueur du présent règlement au moment de cette reconstruction ou réfection.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes.»

ARTICLE 22

Les modifications apportées au règlement de construction numéro 3200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Marie-Ève Boutin Isabelle Arcoite

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière